

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources Question écrite n° 50234

## Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie sur l'inquietude des personnes handicapees et de leurs associations representatives a propos de la derniere majoration au 1er juillet dernier, de 0,8 p 100 qu'ils percoivent (allocation aux adultes handicapes, allocation compensatrice). Alors que le SMIC etait augmente de 2,3 p 100, cette majoration de 0,8 p 100 augmente encore l'ecart entre le niveau de ces allocations et celui du SMIC : ainsi l'allocation aux adultes handicapes n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p 100 du salaire minimum, alors qu'elle en representait 63,5 p 100 en janvier 1982 ; de meme l'allocation compensatrice qui sert a remunerer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du SMIC n'atteint plus, a son taux maximum, que 72,7 p 100 du SMIC au lieu de 83,9 p 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'annee 1991 qui est de 2,51 p 100 sera vraisemblablement inferieur a l'augmentation des prix, d'ou une inevitable perte du pouvoir d'achat. Aucun rattrapage n'etant envisage dans le cadre du budget 1992 du ministere des affaires sociales, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour eviter de penaliser une nouvelle fois une categorie sociale qui se trouve deja parmi les plus vulnerables.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versees aux personnes invalides sont revalorisees au 1er janvier et au 1er juillet de chaque annee. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'evolution previsible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernieres annees, 1988, 1989, 1990, l'evolution du pouvoir d'achat des pensions a ete tres exactement comparable a celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette annee. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100, fixee a titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991, permettent d'arriver a une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'annee 1991 qui represente exactement le montant previsionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapes (AAH) quant a elle, prestation non contributive, attribuee par la collectivite nationale a toute personne reconnue handicapee par la Cotorep, voit donc son montant mensuel s'elever a 3 004,58 francs au 1er juillet 1991. Le montant de l'AAH qui est egal a celui du minimum vieillesse, a progresse de 112 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 17,9 p 100 en francs constants. Il represente aujourd'hui 66,4 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile ou le financement de notre regime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la decision du Gouvernement a ete guidee par le souci de trouver un juste equilibre entre l'effort demande aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurees aux beneficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapees ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses annees a ameliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la reinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilite, les transports, le droit a la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont ete prises ou sont en cours de realisation. Figurent parmi elles, un troisieme complement d'allocation d'education speciale (AES) destine aux parents qui suspendent leur activite professionnelle pour se consacrer a l'education d'un enfant tres lourdement handicape (decret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan

pluriannuel de creation de places supplementaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil specialisee.

## Données clés

Auteur: M. Kert Christian

Circonscription : - Union du Centre Type de question : Question écrite Numéro de la question : 50234

Rubrique: Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapes et accidentes de la vie **Ministère attributaire** : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4680